



Arrêt

n° 263 911 du 19 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 août 2009. Vous n'avez depuis cette date pas quitté la Belgique.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 24 août 2009 en invoquant des problèmes relatifs à la situation d'esclavage que vous avez connue à partir de vos quatre ans. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 14 juillet 2010 aux motifs que ni votre situation d'esclave, ni votre fuite du pays et les problèmes invoqués n'étaient établis.*

Le 16 août 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 octobre 2010, par son arrêt n° 49 611, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en dehors des motifs liés au principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc et qui vous fait grief de ne pas fournir d'élément sur votre ressenti et votre vécu en tant qu'esclave.

Le 17 novembre 2010, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette seconde demande, vous avez confirmé vos précédentes déclarations et déposé divers documents pour attester de votre crainte de persécution en cas de retour au pays. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 2 février 2011 aux motifs que les différents documents présentés ne permettaient pas de renverser le sens de la précédente décision. Le 7 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 juin 2011, par son arrêt n° 64 226, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général pour qu'il procède à l'examen de nouvelles pièces déposées à l'audience. Le Commissariat général a pris le 26 septembre 2011 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire aux motifs que les nouveaux documents déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le 27 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 février 2012, par son arrêt n° 74 864, ce dernier a confirmé la décision négative du Commissariat général.

Le 19 novembre 2012, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette troisième demande, vous avez déposé deux documents émanant de l'Union pour le Progrès, l'un non daté et l'autre datant du 21 octobre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers (annexe 13 quater) au motif que vous n'établissiez pas que vous n'auriez pas pu effectuer des démarches pour obtenir ces documents précédemment. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 septembre 2013, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général a pris, le 15 octobre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les nouveaux éléments que vous présentiez (lettre du président de IRA-Mauritanie Monsieur Biram Dah Abeid, articles de presse sur Biram Dah Abeid et la situation en Mauritanie, carte de visite de Biram Dah Abeid, copie d'un billet de Thalys Bruxelles Paris, courrier de votre conseil pour expliquer la nouvelle procédure et courrier de votre conseil au Comité belge d'aide aux réfugiés) en vue d'attester les problèmes précédemment invoqués n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez introduit le 20 novembre 2013 un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 143 247 du 14 avril 2015, ce dernier a annulé cette décision au motif qu'à l'appui de votre requête vous aviez déposé une attestation émanant de l'association Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) qui constituait une indication sérieuse que vous pourriez prétendre à la protection internationale visées aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général. En date du 27 avril 2015, ce dernier a donc décidé de prendre en considération votre demande (demande multiple) et de la faire passer au fond. Il a ensuite décidé de vous entendre. Le 29 juin 2015, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Celle-ci se basait sur le fait que les différents documents présentés ne permettaient pas de renverser le sens de la précédente décision au vu d'un nombre important de contradictions entre vos propos et les documents présentés. Le 31 juillet 2015, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 décembre 2015, dans son arrêt n°158 385, le Conseil du contentieux a confirmé la décision du Commissariat général excepté sur les motifs relatifs à votre identification ethnique.

Le 15 décembre 2016, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. Celle-ci se basait en partie sur les mêmes éléments que vos demandes précédentes. Vous avez ajouté être membre actif du mouvement « Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste » en Belgique (IRA-Mauritanie). Suite à cet engagement, vous craigniez d'être arrêté, mis en prison et tué par vos autorités en cas de retour en Mauritanie.

Pour appuyer vos déclarations, vous versiez à votre dossier une attestation de IRA-Mauritanie en Belgique établie par la présidente de l'asbl; des photos de vous prises lorsque vous participiez à des manifestations organisées par IRA-Mauritanie en Belgique ; deux cartes de membres de IRA-Mauritanie en Belgique et un rapport de mission de l'OFPRA (instance d'asile française) relatif à la Mauritanie. Une décision de prise en considération vous a été notifiée le 17 février 2017 par le Commissariat général. Le 27 juillet 2017, le Commissaire général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 28 août 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans son arrêt n° 212571 du 20 novembre 2018, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, sollicitant qu'il procède à l'examen des nouveaux documents que vous avez déposés à l'audience, qu'il produise des informations récentes sur le sort des militants d'IRA et qu'il produise des informations récentes sur le recensement, que vous aviez évoqué dans le cadre de votre recours. Le Commissaire général a décidé de vous réentendre au cours d'un entretien durant lequel vous aviez versé d'autres éléments de preuve documentaire. En cas de retour en Mauritanie, vous invoquiez la crainte de ne pas pouvoir vous faire recenser et vous invoquiez un risque de subir des persécutions en raison de votre militantisme politique en Belgique pour le mouvement TPMN (Touche pas à ma nationalité) et pour le mouvement IRA-Mauritanie.

Le 29 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire aux motifs que les faits d'esclavage réitérés n'ont pas été considérés comme établis dans le cadre de vos deux premières demandes et qu'ainsi, ils ne l'étaient pas non plus dans le cadre de votre cinquième demande ; que votre engagement pour IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique était limité, empêchant de vous considérer comme une cible potentielle de vos autorités nationales ; qu'il n'existait pas de persécutions de groupe du seul fait d'appartenir à ces mouvements de défense des droits des Noirs de Mauritanie ; et enfin, aux motifs que vous n'aviez pas convaincu du fait de ne pas pouvoir vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie, en raison de l'absence de démarches faites en Europe et en Mauritanie pour ce faire et en raison du fait que vous étiez déjà en possession de plusieurs documents relatifs à votre identité et à votre nationalité, que vous pouviez faire valoir pour vous faire enrôler en cas de retour dans votre pays d'origine.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général. Concernant vos allégations d'avoir été esclave en Mauritanie, le Conseil a estimé que vous n'apportiez aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante de votre récit quant à votre condition d'esclave. Il a ensuite considéré que le fait de militer pour deux mouvements en Belgique, IRA-Mauritanie et TPMN, ne permettait pas de vous octroyer une protection internationale et que votre crainte n'était pas établie. S'agissant du recensement, le Conseil a considéré que vous n'avez pas démontré l'existence de circonstances personnelles particulières qui vous empêcheraient de vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie. Et il a relevé que vous aviez déjà été enrôlé en Mauritanie, en 1998 et 2001, que vous avez déjà voté dans votre pays et que vos autorités nationales vous ont, par le passé, délivré une carte d'électeur datée du 17 février 2007 et une carte nationale d'identité expirant le 6 juin 2011 (voir arrêt CCE n°229 477 du 28.11.2019). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Le 19 juin 2020, vous avez introduit à l'Office des étrangers une **sixième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous avez réitéré les mêmes craintes que précédemment, liées à votre engagement politique en Belgique en faveur des droits des Noirs de Mauritanie, au sein de TPMN et de IRA-Mauritanie, asbl pour laquelle vous êtes devenu administrateur depuis le 25 juillet 2020. Pour étayer cela, vous versez un témoignage de l'asbl IRA-Mauritanie en Belgique du 17.06.2020, une attestation du nouveau président de la même asbl datée du 24.02.2021, la publication au Moniteur Belge de l'Assemblée Générale de l'asbl qui s'était tenue le 25.07.2020 et la copie des cartes de membre des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique. Vous invoquez également à nouveau l'impossibilité de vous faire recenser à l'Etat-civil mauritanien, depuis l'Europe ou à Nouakchott. Depuis la clôture de votre précédente demande, vous avez expliqué avoir mené des démarches auprès des Ambassades de Mauritanie à Bruxelles et à Paris en vue de vous faire recenser, lesquelles n'ont pas abouties. Vous dites que deux de vos amis ont fait des démarches pour vous à Nouakchott auprès de l'état-civil et du centre d'enrôlement de Teveragh Zeina, lesquelles n'ont pas abouties non plus. Pour étayer cela, vous versez les documents suivants : le procès-verbal de filiation parentale du 17.02.2020 du centre d'accueil des citoyens de Teveragh Zeina (Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés, ci-après ANRPTS), en arabe et sa traduction en français ; des échanges de mails avec l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles ainsi que deux documents provenant de cette ambassade, datés des 10.12.2019 et 2.03.2020; des échanges de mails avec l'Ambassade de Mauritanie à Paris et un document de service du Ministère de l'Intérieur et de la*

Décentralisation mauritanien daté de novembre 2020. Vous avez également versé à votre dossier une attestation psychologique vous concernant, deux bordereaux d'envois par recommandé adressés à l'Ambassade de Mauritanie en Belgique de La Poste et une enveloppe DHL.

Le 15 décembre 2020, votre demande ultérieure a été déclarée recevable par le Commissariat général.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre cinquième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous avez apporté des nouveaux éléments pour rétablir le bien-fondé de vos craintes qui n'avaient jusqu'à présent pas été considérées comme établies, raison pour laquelle votre demande a été déclarée recevable. Cependant, à l'analyse de vos déclarations faites le 1er mars 2021 et à l'analyse des éléments de preuve documentaires que vous avez versés au dossier administratif, le Commissariat général considère que vos craintes ne sont pas établies et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous craignez de ne pas pouvoir être recensé en Mauritanie et ainsi, de ne pas pouvoir disposer de documents d'identité mauritaniens qui vous permettent de jouir de vos droits civils (voir audition CGRA du 1.03.21, p.8).

En ce qui concerne les démarches que vos deux amis ont fait pour vous en Mauritanie auprès du centre de l'ANRPTS de Teveragh Zeina, vous dites qu'elles sont restées infructueuses et n'ont pas permis de vous faire recenser car vous n'avez pas retrouvé vos parents pour prouver votre filiation (idem, p.4). A ce titre, vous versez un document en arabe intitulé « Procès-verbal de filiation parentale » et sa traduction en français que vous avez reçus en juin 2020 via un envoi par DHL (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2 et 15). Les signatures apposées sur ces deux documents ont été légalisées par le Consulat honoraire belge à Nouakchott. Selon les informations qui figurent au dossier administratif émanant du Service Public Fédéral Affaires étrangères (voir farde « Information des pays », MRT2020-004, 11.01.2021), cet acte de légalisation n'empêche pas les instances belges de faire procéder à une authentification du contenu desdits documents car la légalisation ne signifie pas un contrôle du contenu et ne garantit pas que le document étranger sera accepté en Belgique. L'instance belge, en l'occurrence le Commissariat général, peut demander de faire vérifier le document légalisé dans le pays où il a été établi. Dès lors, il a été demandé au Consulat belge concerné d'en faire vérifier l'authenticité, en anonymisant lesdits documents, et il s'est adressé au centre d'enrôlement de Teveragh Zeina. En date du 10 décembre 2020, le poste consulaire belge a déclaré que selon les responsables de l'ANRPTS qu'il a contactés, le document est un faux car il ne comporte pas l'en-tête officielle de l'agence, information qui fût confirmée formellement le 8 janvier 2021. De plus, il est précisé que l'ANRPTS ne communique jamais par écrit les raisons d'un refus d'enrôlement. Confronté à ces informations lors de votre entretien du 1er mars 2021 (voir audition CGRA, p.9), vous avez répondu qu'en effet, quand on refusait l'enrôlement, on refusait d'en donner la preuve mais vous dites avoir insisté via vos deux amis, pour obtenir une preuve de refus de recensement et finalement, le chef du centre de Teveragh Zeina a accepté de rédiger ce document en arabe, qui fût traduit en français également.

Vous émettez alors l'hypothèse que si par la suite, le Consul s'est rendu au centre pour obtenir des explications, l'auteur du document a peut-être eu peur, a voulu se sauver lui-même et a nié avoir rédigé un tel procès-verbal. Vous dites également que si c'était réellement un faux document, il n'y aurait pas eu de légalisation des signatures par trois institutions officielles, à savoir le Ministère de la Justice mauritanien, les Affaires étrangères mauritaniennes et le poste consulaire belge (voir cachets de ces instances sur les documents en question) ; vous ajoutez que de la même manière, s'il s'agissait d'un faux document, l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles, à qui vous avez montré ce document, aurait pu le garder (idem, p.9).

Force est de constater que vos explications relèvent d'une certaine logique et ne sont pas dépourvues de sens. Ainsi, au regard des informations objectives et au regard de l'analyse du contenu des documents, le Commissariat général tend à admettre que ces documents ont été émis par le centre d'enrôlement de Tevragh Zeina après insistance de vos deux amis.

Cependant, il considère également que ces documents ne constituent pas une preuve que vous ne pourriez pas vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Information des pays », MRT2020-004, 11.01.2021), le document dont il est question, accompagné de sa traduction en français, est un « PV de filiation parentale » et non pas un « PV d'enrôlement » ; ce type de document d'établissement d'une filiation est très souvent utilisé dans le cadre d'une procédure d'enrôlement afin d'établir la filiation d'un candidat au recensement sur base de témoignages de deux personnes de la famille déjà inscrites dans la base de données biométriques. Donc, un PV de filiation parentale n'a pas vocation à refuser d'enrôler une personne. Il atteste uniquement du fait qu'une filiation est ou non établie. Or, quand on analyse le contenu du document, l'on s'aperçoit que l'auteur écrit que le demandeur n'est lié à aucun parent connu de nationalité mauritanienne et il conclut, à tort, que vous ne remplissez pas les conditions pour l'enrôlement biométrique car n'ayant ni parents, ni frères ni proches parents connus (voir contenu du document traduit en français, pièce n°2 de l'inventaire des documents) car en effet, la filiation est une condition parmi tant d'autres. Selon la finalité de ce type de documents, le PV de filiation ne peut pas conclure légalement à une impossibilité de vous faire recenser et à un refus du centre de Tevragh Zeina. La personne qui a rédigé ce document ne pouvait pas écrire que vous ne pouviez pas vous faire recenser sans même avoir analysé votre dossier en entier alors que vous n'êtes vous-même pas présent sur le sol mauritanien. Il ressort de la lecture du document que l'auteur de ce PV n'a pas eu connaissance de tous les documents en votre possession pour prouver votre nationalité mauritanienne, à savoir votre acte de naissance issu du recensement de 1998, le document du recensement de 1998, votre carte d'identité émise en 2001 et vos cartes d'électeurs de 2007 et 2009, puisque vous dites vous-même, lors de votre entretien du 1er mars 2021, posséder tous ces documents avec vous en Belgique (voir audition CGRA, pp.2 et 3 et farde « Inventaire des documents », pièces n°16 – documents versés lors de votre première demande 09/15735).

Selon la même source consultée, l'inexistence d'un lien de filiation n'est pas un motif courant de refus d'enrôlement car la filiation peut aussi être établie par des témoignages (informations transmises par un doctorant de l'Université de Paris-Panthéon-Sorbonne dont les recherches actuelles portent sur les technologies biométriques d'enregistrement des populations en Afrique de l'Ouest, COI case MRT2020-004).

Dès lors, concernant votre crainte de ne pas être enrôlé en Mauritanie, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus, Mauritanie, L'enrôlement biométrique à l'état-civil, 16.03.2020), que la procédure de recensement n'est pas terminée et est toujours en cours actuellement. Si au départ, pour les personnes de moins de 45 ans, le fait de ne pas avoir de parents enrôlés constituait un obstacle à l'enrôlement, la situation a évolué en faveur d'un assouplissement des procédures face au constat par les autorités de la difficulté pour certaines personnes à prouver leur filiation, par manque de documents.

En effet, depuis l'élection de [M. O. C. E. G.] au mois de juin 2019, des nouvelles mesures ont été prises pour régler les problèmes d'enrôlement à l'état-civil. D'après des informations parues dans un article publié sur CRIDEM le 16 janvier 2020, une circulaire datée du 23 novembre 2019, publiée en interne par l'ANRPTS, autorise chaque chef de centre d'état civil d'enrôler tout citoyen sur la base de tout document ou de témoignage rendant à démonter, selon les termes de l'article, sa « Mauritanité ». Cette opération a pour but de valider des dossiers d'enrôlement en instance depuis quelques années. Au mois de janvier 2020, une commission conjointe entre la CNDH et l'ANRPTS a été mise sur pied pour permettre à la CNDH de soumettre directement les cas dont elle a été saisie et de suivre leur traitement.

Après sa visite à l'ANRPTS, le président de la CNDH a reconnu que des avancées avaient été enregistrées en la matière. Selon un député de la diaspora mauritanienne, reçu en audience par le président Ghazouani en janvier 2020, les différents services concernés par l'enrôlement ont reçu des instructions en vue de lever les blocages, des commissions de suivi ont été déployées dans chaque wilaya pour les personnes non recensées en 1998 et un dispositif spécifique « sera mis en place » pour l'enrôlement des Mauritaniens établis à l'étranger. Selon le député de la diaspora, le président s'est également engagé à faire une évaluation continue des progrès réalisés et d'apporter les améliorations nécessaires. Lors d'un entretien téléphonique avec l'avocat [O. E.] le 3 mars 2020, celui-ci a fait état d'une situation qui a fortement évolué et d'une volonté des nouvelles autorités d'améliorer et d'accélérer le processus d'enrôlement.

Le document que vous avez déposé lors de votre entretien du 1er mars 2021 vient renforcer ce constat : il s'agit d'un message du secrétaire général du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation adressé, le 9 novembre 2020, aux Walis, aux Hakem et aux chefs d'arrondissements ; communication dans laquelle il demande aux responsables des Wilayas de redynamiser les commissions communales et départementales pour aider la commission nationale chargée du « règlement des problèmes liés à l'enrôlement », avec rappel des compétences de chaque commission (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°13 et audition CGRA, p.10).

De plus, en raison du fait que vous avez déjà pu bénéficier d'un recensement en 1998, que les autorités mauritaniennes vous ont déjà dans le passé considéré comme un ressortissant mauritanien et que vous disposez de preuves pour l'attester puisque vous aviez reçu une carte d'identité en 2001 et deux cartes d'électeur en 2007 et 2009 (voir audition CGRA, 1.03.21, p.3 et farde « Inventaire des documents », pièces n°16), le Commissariat général considère que dans le cas d'un retour en Mauritanie, il vous est possible de continuer vos démarches, personnellement et non pas via des tiers qui ne sont pas de votre famille, pour vous faire enrôler.

En ce qui concerne les démarches que vous avez effectuées en Europe pour obtenir le recensement, vous vous êtes adressé à l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles et à ce titre vous versez un mail du 12 février 2020 dans lequel vous sollicitez leur aide ; vous versez également la preuve d'envoi de courriers recommandés à l'Ambassade à Bruxelles les 14 et 25 février 2020 (voir audition CGRA, p.4 et farde « Inventaire des documents », pièces n°3 et 14). Il ressort des documents que vous avez versés et des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif que l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles n'est pas compétente pour délivrer les documents d'état-civil et pour enrôler les mauritaniens qui en font la demande (voir farde « Information des pays », COI Focus, Mauritanie, L'enrôlement biométrique à l'état-civil, 16.03.2020, p.28, il est indiqué que les Ambassades de Paris et Madrid sont compétentes en Europe + farde « Inventaire des documents », pièce n°4 A qui de droit du 10.12.2019 émanant de l'Ambassade mauritanienne à Bruxelles qui précise qu'elle ne fait pas partie des missions diplomatiques à l'étranger qui ont compétence pour procéder à l'enrôlement). Et ainsi, en réponse à votre demande par mail du 12.02.2020, vous avez reçu un courrier de ladite Ambassade en date du 2 mars 2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Le deuxième conseiller de l'Ambassadeur vous rappelle que malgré les documents fournis devant eux, l'Ambassade de Mauritanie en Belgique n'est pas compétente; il précise dans son courrier qu'outre les documents que vous avez fournis, il faudra aussi que vos parents soient recensés ou à défaut que votre filiation (frère, soeur, oncle ou tante) le soit; il ajoute que si l'une des conditions n'est pas remplie, il vous sera impossible de vous faire enrôler. Ces dernières allégations sont cependant contradictoires avec la réalité objective et cela démontre bien que le personnel de l'Ambassade mauritanienne en Belgique n'est pas compétent en la matière, en tenant de tels propos. En effet, il ressort des recherches menées par le Commissariat général que les conditions pour être enrôlé sont de posséder un document du recensement de 1998, ainsi que tout autre document pouvant prouver l'identité et la nationalité (dans votre cas, vous possédez une carte d'identité, un acte de naissance et des cartes d'électeur) ET, pour les personnes de moins de 45 ans, ce qui est votre cas, de produire une preuve de l'enrôlement des parents et s'ils sont décédés, un acte de décès l'attestant. Vous dites ne pas satisfaire à cette condition car vous n'avez pas connu vos parents (voir audition CGRA, pp.3, 4 et 5). Cependant, il ressort de la lecture de vos documents d'identité versés dans le cadre de vos demandes précédentes et du document de l'ANRPTS du 17.02.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2) que les noms de vos parents sont pourtant connus ainsi que votre date de naissance et votre lieu de naissance. Selon la réalité objective, la phase actuelle en cours en Mauritanie, en terme de recensement, concerne dorénavant les personnes qui ne peuvent pas remplir toutes les conditions nécessaires.

Il ressort de vos déclarations qu'à ce stade, vous n'avez pas eu un rejet d'une commission d'enrôlement et si cela devait être le cas, des voies de recours dans votre pays existent et en particulier auprès du Tribunal départemental de Teveragh Zeina, ou de Sebkha, votre commune d'origine selon les éléments du dossier (voir farde « Information des pays », COI Focus, Mauritanie, L'enrôlement biométrique à l'état-civil, 16.03.2020 ; audition CGRA, pp.3 et 5).

Vous vous êtes alors adressé à l'Ambassade de Mauritanie à Paris, laquelle est compétente pour procéder à l'enrôlement biométrique des ressortissants mauritaniens résidant à l'étranger. Vous versez des échanges de mails pour étayer vos propos selon lesquels vous n'avez pas réussi à vous faire enrôler par ce biais (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6). Il ressort de la lecture de ces pièces que vous avez écrit un mail à l'Ambassade de Mauritanie à Paris sollicitant un rendez-vous le 11 janvier 2020, à nouveau le 22 janvier 2020 car vous n'aviez pas eu de réponse et encore une fois le 29 janvier 2020. Le 30 janvier 2020, une réponse vous est donnée par l'Ambassade avec une proposition de rendez-vous, en vous munissant de certains documents (recensement de 1998, acte de naissance de 1998, carte d'identité et recensement de vos parents et PV d'identification établi par un centre d'enrôlement sur demande de votre père ou à défaut un frère ou une soeur déjà enrôlés) ; le mail de réponse se termine par la mention d'un numéro de téléphone pour les joindre pour tout renseignement nécessaire. Il ressort des documents versés que vous ne répondez pas à ce mail en expliquant votre situation spécifique ; mais en date du 31 janvier 2020, vous réécrivez un nouveau mail où vous sollicitez l'aide de ladite ambassade. Ainsi, le Commissariat général considère que tous les moyens n'ont pas été épuisés à ce stade. Malgré le fait que vous dites que l'Ambassade vous a dit « non » (voir audition CGRA, p.4), vous n'étayez cette affirmation par aucun élément de preuve documentaire. De plus, vous dites que si l'on peut se faire recenser à l'Ambassade mauritanienne à Paris, cependant, la commission prévue au cas où certains documents manquent au dossier, n'existe pas, qu'elle n'a pas encore été créée (idem, p.4). Ainsi, vos propos confirment que toutes les portes ne sont pas encore fermées et que les démarches pour vous faire recenser ne sont pas toutes épuisées.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que votre crainte de ne pas pouvoir obtenir des documents d'identité biométriques mauritaniens n'est pas fondée ; il considère que si vous ne parvenez pas à mener à bien les démarches en vue de vous faire recenser à Paris, il vous appartient en tant que mauritanien, de faire valoir vos droits dans votre pays d'origine, en vous rendant personnellement dans le Centre d'Accueil pour Citoyens de votre lieu de naissance, -celui de Sebkha en l'occurrence selon ce que vous avez déclaré dans votre mail à l'Ambassade à Paris (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6) et selon ce qui ressort de la lecture de vos documents d'identité mauritaniens versés antérieurement-, de requérir une commission, de présenter tous les documents dont vous disposez et de solliciter l'aide de témoins déjà enrôlés pour attester de votre nationalité mauritanienne. A ce stade, étant donné que la procédure d'enrôlement n'est pas clôturée, le fait de ne pas pouvoir disposer de documents d'état civil en Mauritanie relève de l'hypothèse puisque vous n'êtes plus au pays depuis que la procédure a été lancée en 2011. Dès lors, une protection internationale ne vous est pas octroyée pour ce motif.

Deuxièmement, vous avez exprimé une crainte en raison de votre affiliation à deux mouvements de défense des droits de l'homme en Belgique, l'un étant IRA-Mauritanie et l'autre étant TPMN (voir audition CGRA, p.6, 7 et 8). Pour étayer votre militantisme déjà invoqué comme crainte dans le cadre de demandes antérieures, vous versez la copie de vos cartes de membres de ces mouvements et une attestation de l'ancienne présidente de IRA-Mauritanie en Belgique datée du 17 juin 2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 7, 10 et 11). Comme nouvel élément par rapport à vos demandes précédentes, vous dites que vous êtes devenu Administrateur au sein de IRA-Mauritanie suite à votre élection lors de l'Assemblée générale du 25 juillet 2020 et pour l'étayer, vous versez une attestation de l'actuel président dudit mouvement datée du 24 février 2021 ainsi que la publication au Moniteur Belge des décisions prises lors de cette AG du 25.07.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8 et 9). Ainsi, comme cela avait déjà été dit dans le cadre de votre précédente demande, votre militantisme en Belgique pour ces deux mouvements est établi. Cependant, le Commissariat général considère, même si vous êtes potentiellement visible du fait que vous soyez devenu un Administrateur de IRA-Mauritanie, qu'un besoin d'octroi d'une protection internationale pour ces motifs n'est pas fondé, et ce pour les raisons énoncées ci-dessous :

Il ressort premièrement des informations objectives dont une copie figure au dossier qu'en Mauritanie, il n'y a pas de persécution systématique des membres du mouvement IRA-Mauritanie et des membres de TPMN, qu'actuellement les membres de ces mouvements n'ont pas de problème pour la seule raison de leur appartenance à ces mouvements et contrairement à ce que vous avez déclaré, le dialogue est installé entre Biram Dah Abeid, le président de IRA-Mauritanie et le nouveau président mauritanien.

Il ressort ensuite de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie Biram Dah Abeid, par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. [H. L.], cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (senalioune.com)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister. Très récemment, dans une interview qu'il a donnée, Biram Dah Abeid affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'Ould Ghazouani ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président Ould Ghazouani et l'ancien président Abdelaziz, sur les relations de IRA-Mauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec Birame Dah Abeid / Le Rénovateur (rapideinfo.biz)).

*Si des restrictions aux libertés civiles sont encore constatées à l'égard de certains activistes des droits de l'homme en Mauritanie, et si IRA-Mauritanie est toujours en attente d'une reconnaissance administrative, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Près deux ans après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). **Ainsi, le mouvement IRA-Mauritanie et le mouvement TPMN ne sont plus particulièrement visés en terme de répression par les autorités mauritaniennes, et ne sont plus la cible de celles-ci. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raison de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour ces raisons.***

Dès lors, dans ce contexte actuel, quand bien même vos autorités peuvent être informées que vous êtes Administrateur au sein de IRA-Mauritanie en Belgique, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourrez en cas de retour dans votre pays d'origine; à ce titre, il considère que **votre absence d'antécédents politiques en Mauritanie couplée à la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêche de croire que vous encourrez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.**

En ce qui concerne votre militantisme pour TPMN, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif les éléments suivants (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 9.03.2021) : si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 29.01.2021, dans lequel il est question également plus largement des libertés d'association, de réunion et d'expression). Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres.

De plus, si aujourd'hui, le mouvement n'est pas encore autorisé, TPMN, en tant qu'association de défense des droits des noirs de Mauritanie, sera aussi concernée par le changement de loi qui a été approuvé par le Gouvernement et qui a été récemment adopté par Le Parlement mauritanien le 15 janvier 2021, changement de loi qui vise à autoriser les associations à se déclarer sans nécessiter l'accord du gouvernement (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 29.01.2021 et COI Focus Mauritanie, IRA, Présentation générale, 1.02.2021). Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN ne permet pas l'octroi d'une protection internationale. De même, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous personnellement, vous seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Enfin, vous avez versé une **attestation de suivi psychosocial** du 21 octobre 2020 émanant du centre Ulysse, service de santé mentale spécialisé dans l'accompagnement de personnes exilées (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°12). L'auteur du document écrit que le suivi a débuté le 23 juillet 2020 à un rythme bimensuel. Cette dernière explique que vous vous trouvez dans un état de grande détresse et de fragilité psychiques, lequel est causé par deux situations : la première étant votre vécu d'esclave lorsque vous viviez en Mauritanie, la seconde étant le fait que vous vivez dans la rue en Belgique dans des conditions précaires et que votre état est aggravé par l'incertitude liée à votre procédure d'asile. S'agissant de la première raison, l'auteur ne peut que se baser sur vos déclarations pour attester de votre vécu traumatique en Mauritanie. Rappelons que les instances d'asile ont déjà remis en cause antérieurement les faits vécus en Mauritanie. Quant à la deuxième raison, votre situation précaire en Belgique du fait de l'absence de séjour régulier depuis de nombreuses années (il s'agit de votre sixième demande), si elle peut en effet causer une fragilité psychologique certaine, elle ne constitue pas un motif d'octroi d'une protection internationale. En tant que travailleuse psychosociale, l'auteur du document émet des hypothèses quant à l'existence d'un trouble dépressif et d'un syndrome de stress posttraumatique en raison des symptômes relevés ; elle relève à nouveau que cet état est à mettre en lien avec votre vécu en Mauritanie et en Belgique. Force est de constater que l'auteur s'en remet entièrement à vos déclarations pour émettre de telles hypothèses causales et il en va de la relation de confiance entre un travailleur de la santé mentale et son patient. Or, il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la crédibilité et le bienfondé d'un récit d'asile, et elles avaient déjà par le passé conclu à une absence de crédibilité et de bienfondé des craintes invoquées par vous. De même, tandis que l'auteur écrit que votre retour forcé en Mauritanie est totalement inenvisageable, il n'appartient pas à un travailleur de la santé mentale de se prononcer sur l'opportunité d'un refoulement vers le pays d'origine mais cette compétence relève de l'Office des étrangers. En conclusion, cette attestation psychologique ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous aviez invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes et ne permet pas non plus de considérer que vous n'étiez pas en mesure de livrer des déclarations lors de votre entretien du 1er mars 2021 et en général dans le cadre de votre sixième demande.

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est fondée actuellement. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (audition CGRA du 1.03.21, p.11) , il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits et les rétroactes

2.1. Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, a introduit une sixième demande de protection internationale en Belgique le 19 juin 2020 après le rejet de cinq précédentes demandes.

Ses deux premières demandes, introduites le 24 août 2009 pour la première et le 17 novembre 2010 pour la seconde, se sont respectivement clôturées par les arrêts n° 49 611 du 14 octobre 2010 et n° 74 864 du 9 février 2012 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves - à savoir le statut d'esclave allégué du requérant - n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ces arrêts et a introduit, en date du 19 novembre 2012, une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits, qu'il a étayés de nouveaux documents. Le 27 novembre 2012, l'Office des étrangers a pris à son égard une décision de refus de prise en considération (annexe 13 *quater*). Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Sans être rentré en Mauritanie, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale le 26 septembre 2013 à l'appui de laquelle il a réitéré, pour l'essentiel, sa crainte liée à son statut d'esclave allégué, demande qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 158 385 du 14 décembre 2015.

Toujours sans être retourné en Mauritanie, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale le 15 décembre 2016 sur la base des mêmes éléments que précédemment. Lors de cette nouvelle demande, il a également mis en avant son militantisme politique, en Belgique, pour le compte des mouvements Touche pas à ma nationalité (ci-après dénommé « TPMN ») et Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après dénommé « IRA Mauritanie ») ainsi que son impossibilité de se faire recenser en cas de retour dans son pays d'origine. La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire relative à la cinquième demande de protection internationale du requérant prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2019 a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 229 477 du 28 novembre 2019.

2.2. Le 19 juin 2020, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale dans le Royaume.

A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant réitère, en substance, sa crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de son engagement politique en Belgique au sein des mouvements TPMN et IRA Mauritanie. Il ajoute être devenu administrateur du mouvement IRA Mauritanie en juillet 2020. Il répète aussi qu'il lui est impossible de se faire recenser à l'Etat-civil mauritanien. Il dépose différents documents afin d'étayer ses propos.

2.3. Après avoir déclaré sa demande recevable et entendu le requérant, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 avril 2021.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Amnesty International, «Les 10 personnes doivent être libérées», 20 février 2020 disponible sur : [Mauritanie. Les 10 personnes arrêtées doivent être libérées - Amnesty International Belgique](#) ;
4. Amnesty' International, «Le nouveau président doit rompre avec le passé», 1er août 2019, disponible sur: [Mauritanie, le nouveau président doit rompre avec le passé - Amnesty International Belgique](#) ;
5. Human Rights Watch, « Mauritanie : amender le projet de loi sur les associations », 23 novembre 2020, disponible sur : [Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#) ;
6. Témoignage de Monsieur [A. W. J.], ex-vice-président d'IRA Mauritanie Belgique ;
7. Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur [D.] ;
8. COI Focus « Mauritanie - L'enrôlement biométrique à l'état civil », mise à jour du 30.04.2021 ;
9. journal RFI : « Mauritanie : mobilisation de Biram Dah Abeid contre l'apatride », le 30 mars 2021, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210330-mauritanie-mobilisation-de-biram-dah-abeid-contre-l-apatride> ;
10. Journal de Kassatay, « Lutte contre l'apatridie en Mauritanie, Biram Dah Abed à l'assaut des centres d'état-civil, du 1er avril 2021, disponible sur <https://kassataya.com/2021/04/01/lutte-contre-lapatridie-en-mauritanie-birame-dah-abad-a-l-assaut-des-centres-detat-civil/>

11. L' E.CRI.T OS É, « Une visite de mobilisation du député BDA sur la question de l'état civil», du 29 mars 2021, disponible sur <https://soninkideesjose.wordpress.com/2021/03/29/nouakchot-29-03-2021-une-visite-de-mobilisation-du-depute-bda-sur-la-question-de-letat-civil/>
12. Human Rights Watch, « Mauritanie : des obstacles administratifs empêchent des enfants d'aller à l'école», 29 mars 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/29 /mauritanie-des-obstacles-administratifs-empechent-des-enfants-daller-lecole>
13. https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=10227097550683897&id=1210183208&rdr
14. Senalioune, «Le recensement en Mauritanie: l'existence des noirs mauritaniens en danger», 14 avril 2021, disponible sur <https://senalioune.com/le-recensement-en-mauritanie-lexistence-des-noirs-mauritaniens-en-danger/>
15. FIDH, «Répression violente du mouvement « Touche pas à ma nationalité », 28.09.2011 disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/Repression-violente-du-mouvement> ;
16. Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie du 1er au 8 mars 2014 de l'OFPPA disponible sur https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_en_mauritanie_2014.pdf ;
17. «'Touche pas à ma nationalité': enrôlement biométrique et controverses sur l'identification en Mauritanie», 04.2018, www.cairn.info/revue-politique-africaine-2018-4-page-77.htm
18. « Mauritanie : des chiffres officiels de l'enrôlement controversés», 28.01.2018, <https://kassataya.com/2018/01/28/mauritanie-chiffres-officiels-de-lenrolement-controverses/>;
19. Amnesty International, « Mauritanie : "Une épée au-dessus de nos têtes": la répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie », 22 mars 2018, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr38/7812/2018/fr/> ;
20. « Mauritania 2019 Human Rights Report » disponible sur <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/MAURITANIA-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf> ; ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 octobre 2021, le requérant transmet au Conseil différents documents à savoir un « témoignage » établi à Nouakchott le 8 juillet 2021 par un « Membre fondateur et ancien Secrétaire aux relations extérieures/IRA-Mauritanie » et « coordinateur national du Sursaut Populaire Démocratique », un « témoignage » établi à Nouakchott le 20 septembre 2021 par le président de TPMN, un courriel du 5 octobre 2021 intitulé « demande un soutien » (accompagné de documents généraux) et une copie de la « requête unilatérale en apatridie » introduite par le requérant auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Namur-Tribunal de la Famille datée du 14 septembre 2021.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil un document daté du 25 octobre 2021, intitulé « Actualisation et complément à l'attestation du 21/10/20 de suivi psychosocial à l'attention de Monsieur D. A. ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa sixième demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que l'une des questions principales qui se pose dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale ultérieure du requérant porte sur le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en lien avec son engagement politique en Belgique au sein des mouvements IRA Mauritanie et TPMN.

5.3. Il y a donc lieu de déterminer si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié "sur place" par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié "sur place" de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Dans ses arrêts *A. I. contre Suisse* et *N. A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), cités en termes de requête, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour EDH ») a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après dénommé « premier indicateur ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après dénommé « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après dénommé « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après dénommé « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant du fait des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

5.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse ne met pas en doute le fait que le requérant s'est engagé en Belgique au sein des mouvements IRA Mauritanie et TPMN, qu'il est membre depuis le 25 juillet 2020 du bureau exécutif d'IRA Mauritanie, en tant qu'administrateur, et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à diverses activités et manifestations de l'opposition mauritanienne dans le Royaume. Ces activités politiques menées par le requérant en Belgique sont établies à suffisance par ses propos et documentées par différentes pièces versées au dossier administratif (v. plus particulièrement les pièces 7, 8, 9, 10 et 11 de la *farde Documents* du dossier administratif).

En revanche, tel que déjà relevé dans son arrêt n° 229 477 du 28 novembre 2019, pris dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale en Belgique, et contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil note que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans ces mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au « premier indicateur » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts A. I. contre Suisse et N. A. contre Suisse précités.

5.4.2. Concernant le « deuxième indicateur », le requérant considère en termes de requête ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle relève que « [...] la situation à l'égard des opposants s'est améliorée en Mauritanie et que les membres de l'IRA ne sont donc plus dans le collimateur des autorités ». Il estime, en se basant sur plusieurs passages repris dans les *COI Focus* intitulés « Mauritanie, IRA, Situation des militants » du 29 janvier 2021 et « Mauritanie, TPMN, Présentation et Situation des militants » du 9 mars 2021 - cités dans la décision - que cette conclusion doit être nuancée. Il indique notamment que « [...] même si une certaine évolution positive se dessine dans le discours du nouveau Président, la situation des droits humains et la répression des opposants et défenseurs des droits de l'homme, dont des membres de l'IRA, reste une réalité ». Il se réfère pour le surplus à d'autres sources (v. plus particulièrement les pièces 3, 4, 5, 6, 15, 19 et 20 jointes à la requête) qui font état d'arrestations de défenseurs des droits humains en Mauritanie en 2020 et qui indiquent, notamment « [c]oncernant plus spécifiquement le projet de loi sur les associations », « [...] que celui-ci autoriserait toujours un contrôle excessif du gouvernement sur le droit des personnes de constituer des associations et qu'il prévoit des conditions qui exposent davantage les associations à des décisions gouvernementales arbitraires ». Il en conclut que « [...] la situation à l'égard des opposants et des défenseurs des droits humains reste problématique en Mauritanie et qu'il « [...] ne peut en être déduit, comme le prétend la partie adverse, qu'elle s'est nettement améliorée au point que les membres de l'IRA ne doivent plus être considérés comme étant dans le collimateur du pouvoir [...] ». Il avance au contraire que « [...] des arrestations ont encore eu lieu récemment, [que] les personnes libérées l'ont été de manière provisoire, [que] l'IRA n'est toujours pas reconnue comme organisation, [que] les violences policières et la surveillance des dissidents est une réalité et surtout [que] les manifestations et rassemblements sont interdits en raison de la pandémie... ».

Dans sa note complémentaire du 21 octobre 2021, le requérant mentionne un arrêt récent dans un dossier mauritanien dans lequel le Conseil a « [...] considéré qu'il "est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que les mouvements IRA et TPMN ne font actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant" ». Il avance que « [c]et enseignement est important car il contredit l'analyse du CGRA selon laquelle les membres de TPMN et de l'IRA ne sont actuellement plus dans le collimateur du pouvoir ». A cette même note, il joint plusieurs documents - dont un courriel du 5 octobre 2021 - qui indiquent que le président actuel « [...] s'est engagé à lever l'interdiction de IRA-MAURITANIE et du Parti Rag émanant de IRA-MAURITANIE ; mais rien n'a été fait jusqu'à présent » et qui évoquent certaines arrestations de militants notamment suite à des manifestations dans la ville de Rkiz.

Le Conseil constate, pour sa part, que les informations versées au dossier par la partie défenderesse font état d'un apaisement de la situation politique en Mauritanie depuis l'investiture du nouveau président Mohamed Ould Ghazouani à la présidence du pays. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des sources documentaires qui lui sont soumises qu'à l'heure actuelle, la situation reste encore délicate en Mauritanie pour les défenseurs des droits de l'homme, les militants anti-esclavagistes et de l'opposition, en particulier pour les militants des mouvements TPMN et IRA Mauritanie, lesquels sont encore régulièrement harcelés, arrêtés et réprimés par les autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications. Le Conseil se rallie donc à l'argumentation développée par le requérant dans sa requête et dans sa note complémentaire du 21 octobre 2021 sur ce point et le rejoint en ce qu'il souligne qu'il est nécessaire de rester, en l'état actuel de la situation en Mauritanie, prudent lors de l'examen des demandes d'opposants mauritaniens.

Dès lors, le Conseil estime qu'à l'heure actuelle il est toujours satisfait au « deuxième indicateur » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.4.3. Par contre, à la lecture des informations qui lui sont soumises, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le « troisième indicateur » mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant développe, dans le cadre de sa sixième demande de protection internationale, une argumentation concrète de nature à démontrer que son implication politique au sein des mouvements d'opposition au régime mauritanien en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, le Conseil constate, tel que mentionné dans le recours, que depuis sa cinquième demande de protection internationale, le militantisme du requérant en Belgique « s'est intensifié » dès lors qu'il a été nommé par l'Assemblée générale du 25 juillet 2020 membre du bureau exécutif d'IRA Mauritanie Belgique, en tant qu'administrateur, tel que corroboré par l'attestation du président du mouvement en Belgique datée du 24 février 2021 jointe au dossier administratif (v. pièce 8 de la farde *Documents* du dossier administratif). De plus, le requérant poursuit également ses activités militantes au sein de TPMN en participant notamment à des manifestations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} mars 2021, pp. 7 et 8).

Outre le fait que la nomination du requérant à cette fonction d'administrateur d'IRA Mauritanie en juillet 2020 a été publiée (v. la pièce 9 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil constate que la partie défenderesse relève expressément dans sa décision que le requérant est « potentiellement visible » de par sa fonction au sein du mouvement.

Dès lors, le Conseil estime qu'en raison de ses engagements militants au sein d'IRA Mauritanie Belgique ainsi qu'au sein de TPMN et, de manière plus générale, de la diaspora mauritanienne, le requérant a acquis une certaine visibilité. Dans ce contexte, il est raisonnable de penser, dans les circonstances particulières de la présente cause, que cet activisme ait pu être porté à la connaissance des autorités mauritaniennes - ce que n'exclut d'ailleurs pas le Commissaire général dans l'acte attaqué - et que ces activités pourraient lui valoir des poursuites en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil constate dès lors qu'en l'espèce, il est satisfait au « troisième indicateur » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.4.4. Le Conseil estime également qu'en tant qu'administrateur du bureau exécutif d'IRA Mauritanie en Belgique, le requérant a naturellement tissé des liens privilégiés avec des membres de l'opposition mauritanienne en Belgique, de nature à le mettre en danger.

Le Conseil constate en conséquence qu'il est satisfait au « quatrième indicateur » mis en avant par la Cour EDH.

5.5. En conclusion, dès lors que les informations qui lui sont soumises font état d'une situation qui reste préoccupante pour les opposants et défenseurs des droits de l'homme en Mauritanie en dépit des signaux d'apaisement et d'ouverture démocratique envoyés par le nouveau président Mohamed Ould Ghazouani depuis son investiture à la présidence du pays, le Conseil estime qu'en l'espèce, le profil particulier du requérant et la visibilité de son engagement politique pourraient lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent pour être inquiété.

5.6. Les développements qui précèdent permettent de conclure que le requérant craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève susvisée, d'être persécuté, en cas de retour en Mauritanie, en raison de ses opinions politiques.

5.7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, - notamment la question de son impossibilité de se faire recenser - et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conséquence, le Conseil estime que le requérant encourt un risque de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités « sur place ».

5.10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD